



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Question écrite n° 6705

Texte de la question

M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'évolution des modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement perçues par les Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Les Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) regroupent des agriculteurs investissant ensemble dans des biens agricoles pour les utiliser dans leurs exploitations respectives. Actuellement, les subventions publiques perçues par les Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) intègrent directement leurs fonds propres en compte de réserve indisponible, sans transiter par le compte de résultat, conformément à l'article L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime. Les fonds placés en réserve indisponible alimentent la trésorerie, mais ne peuvent pas être mobilisés comptablement pour compenser les charges d'utilisation du matériel, et notamment les charges d'amortissement, ces charges étant supportées par les adhérents à travers la facturation des services rendus. Historiquement, cette disposition a permis de consolider les fonds propres des Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Toutefois, cette mesure préventive est peu à peu devenue un frein à la performance économique de ces coopératives étant donné l'évolution du contexte économique et la professionnalisation de la gestion du secteur. Une évolution de cette modalité d'affectation des subventions publiques permettrait, par la réduction du prix de facturation des services rendus aux adhérents, de diminuer considérablement leurs coûts de production. En effet, les charges liées à l'investissement en matériel réalisé par les Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) seraient compensées par le produit de la subvention publique, affecté en compte de résultat, comme cela est le cas pour les autres familles de coopératives non agricoles. Cette mesure améliorerait en conséquence l'efficacité des aides publiques auprès des agriculteurs, sans créer de nouvelle charge budgétaire publique. L'impact global pour l'ensemble des adhérents des 12 000 Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) est estimé à 10 millions d'euros annuels. L'évolution de cette modalité de gestion permettra aux Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de remplir pleinement la finalité des coopératives, à savoir d'améliorer et d'accroître les résultats de l'activité des adhérents. Alors que les états généraux de l'alimentation visaient notamment à relancer la création de valeur et en assurer l'équitable répartition et à permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail par le paiement de prix justes, il l'interroge sur l'évolution des modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement perçues par les Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Texte de la réponse

Les fonds propres d'une société coopérative agricole, dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), sont constitués des réserves et du capital social. L'article L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que le montant total des subventions reçues de l'Union européenne, de l'État, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale. Il s'agit d'une ressource intégrée dans les fonds propres, non mobilisable et non amortissable, et d'une spécificité du droit coopératif agricole. Les réserves constituent la garantie de pérennité des coopératives et permettent donc de faciliter l'accès au financement. Pour rester compétitives et pour financer le développement nécessaire à leur maintien

sur le marché, les coopératives doivent pouvoir constituer des réserves. Un travail de réflexion au niveau de l'ensemble des coopératives agricoles est engagé sur le plan comptable des coopératives et sur la manière dont une partie des subventions d'investissement publiques pourrait être amortie, c'est-à-dire reprise dans le compte d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement concerné. Dans le cadre des débats parlementaires qui se tiennent actuellement sur le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, un amendement parlementaire a introduit la possibilité, sur décision du conseil d'administration et dans la limite de 50 % du montant des subventions, de porter le montant des subventions au compte de résultat. Ces dispositions devront s'inscrire dans une réflexion plus globale portant sur les formes d'encouragement à l'investissement collectif et sur les formes de soutien aux associés coopérateurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Lagleize](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Mouvement Démocrate et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6705

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 mars 2018](#), page 2459

Réponse publiée au JO le : [15 mai 2018](#), page 4046